

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATION

« Mauriac Rando Aventures »

- Introduction -

Le fait d'adhérer est un acte volontaire et sans contrainte qui sous-entend, pour tout adhérent, l'acceptation des règles du présent règlement. Il est remis à chaque adhérent. Ce règlement est susceptible d'être modifié par le bureau exécutif. Le bureau exécutif est l'instance dirigeante de l'association. Les membres sont délégués par l'assemblée générale pour gérer les affaires courantes et le fonctionnement de l'association. Le bureau est l'organe permanent de l'association.

Article 1 : Objet du règlement intérieur

1.1. Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association « **Mauriac Rando Aventures** » en précisant les modalités de fonctionnement interne du club. Il a également pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie du club dans l'intérêt de tous.

Tout adhérent doit en prendre connaissance et a l'obligation de s'y conformer.

Article 2 : Affiliation

2.1. L'association « **Mauriac Rando Aventures** » est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. (Ffrrandonnée)

Article 3 : Adhésion à l'association

3.1. L'Adhésion est une obligation pour participer aux activités du club. Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion (période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante). Le coût de l'adhésion comprend la licence à la FFRandonnée, l'assurance individuelle et la cotisation au MRA. L'adhérent est libre de faire un don à l'association au moment de son adhésion. L'adhérent doit fournir un certificat médical en cours de validité au moment de sa première prise de licence.

3.2. Le renouvellement de l'adhésion se fait chaque année à compter du 1^{er} septembre, à l'aide d'un bulletin d'adhésion. Tout membre du club n'ayant pas renouvelé son adhésion au 31 octobre pour l'année ne recevra plus aucune information et ne pourra plus participer aux différentes activités du club.

3.3. L'adhérent pourra de nouveau participer aux activités et recevra les informations nécessaires lorsqu'il aura renouvelé son adhésion.

3.4. Les randonnées sont accessibles aux adhérents conformément à l'article 3.1. Les nouvelles adhésions sont possibles toute l'année.

3.5. Le certificat médical : La pratique de la randonnée est subordonnée à la fourniture d'un certificat médical. Ce certificat médical doit attester de l'absence de contre-indication à la pratique des activités de randonnée pédestre. Il est à fournir obligatoirement pour les nouvelles adhésions. Lors du renouvellement de son adhésion, le pratiquant doit répondre au questionnaire de santé QS-Sport (Cerfa n° 15699*01), et cela pour 2 renouvellements.

3.6. Le droit à l'image : Chaque adhérent autorise le club à publier des photographies ou des vidéos le concernant prises lors des activités du club, dans la presse ou sur les réseaux sociaux. Dans le cas contraire, il doit le signaler au moment de son inscription.

Article 4 : Engagement des adhérents

4.1. L'engagement de l'adhérent : Chaque adhérent prend l'engagement, lors de son adhésion, d'accepter le présent règlement intérieur. Un exemplaire de ce document sera adressé par mail à chaque nouvel adhérent.

Article 5 : Les activités proposées

5.1 La randonnée : L'association propose des randonnées d'une durée de quelques heures à une journée. Elle propose également des séjours de randonnée ou des week-end. Ponctuellement, elle peut organiser et/ou participer à des activités ou manifestation en lien avec la randonnée.

5.2. Le calendrier : Il n'y a pas de calendrier de prévision des randonnées pédestres, à l'exception des séjours. Les randonnées sont programmées quelques jours avant, en fonction de la météo et des disponibilités des animateurs bénévoles. Les adhérents sont informés de la prévision de randonnée sur le groupe Whatsapp ainsi que sur le site internet.

5.3. Tout adhérent peut faire des propositions de randonnées aux responsables du club.

5.4. La Classification des niveaux de difficultés des randonnées : Les randonnées proposées sont variées tant en niveau de difficulté qu'en kilométrage afin de satisfaire le plus grand nombre, les difficultés éventuelles sont précisées dans le programme. Chaque participant doit se positionner sur sa capacité ou non à suivre la randonnée proposée. L'animateur de la randonnée prévue est à la disposition des adhérents pour répondre à leurs questions sur le parcours qu'ils vont rencontrer.

5.5. La participation des mineurs : Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte ayant autorité.

5.6. La présence de chiens : Les chiens ne sont pas autorisés lors des randonnées, sauf autorisation de l'animateur. La présence d'un chien peut troubler le milieu naturel (faune, troupeaux).

Article 6 : Inscriptions aux randonnées :

6.1. Les inscriptions : Aucune inscription préalable n'est exigée, mais pour faciliter la préparation, les adhérents peuvent indiquer leur venue ou pas, auprès de l'animateur en charge de la sortie. Concernant les séjours, les inscriptions sont obligatoires, et ne sont effectives qu'à la réception de l'acompte lorsque celui ci est demandé.

6.2. Heure et lieu de rendez-vous : Ils sont fixés par l'animateur. L'heure indiquée est celle de départ du lieu de rendez-vous sur le lieu de covoiturage et/ou celle de départ sur le lieu de la rando.

6.3. Désistement sur un séjour : Lors d'un désistement pour une cause autre que maladie, accident ou encore décès d'un proche, entraînant un surcoût pour les autres participants sans qu'un remplaçant ne puisse être trouvé, le coût de la sortie ou du séjour sera dû. Dans le cas d'un contrat établi avec un organisme de tourisme, c'est le barème inscrit dans les clauses du contrat qui s'applique. L'adhérent devra fournir un certificat médical, d'arrêt de travail, de décès d'un proche ou autre justificatif selon le cas.

6.4. Le transport : Le co-voiturage est très fortement conseillé, avec un roulement qui pourra être mis en place.

6.5. La responsabilité des conducteurs : Les chauffeurs sont tenus de respecter le code de la route (permis de conduire, vitesse, alcoolémie, ...). Ils engagent leur responsabilité en cas d'accident ou d'infraction aux règles du code de la route et doivent en assumer les conséquences. Le club ne saurait être tenu pour responsable en cas d'accident.

Article 7 : L'équipement des adhérents

7.1. Les chaussures / vêtements : Les participants doivent être correctement équipés. L'animateur se réserve le droit de refuser tout participant dont l'équipement lui apparaît inadapté à la sortie proposée. Le randonneur doit être équipé de chaussures et de vêtements appropriés et adaptés aux conditions météorologiques et aux conditions de terrain. Il peut, sur ces points, se renseigner auprès de l'animateur.

7.2. Les boissons et l'alimentation : Le randonneur doit se doter de boissons en quantité suffisante afin d'éviter en particulier la déshydratation et d'aliments adaptés et nécessaires pour randonner dans les meilleures conditions.

7.3. La pharmacie personnelle d'un adhérent et la prise de médicaments : Il est du ressort de chaque participant de disposer de sa pharmacie personnelle et de suivre la posologie prescrite par son médecin en cas de traitement. L'animateur n'est pas, sauf cas particulier, un professionnel de la médecine et ne peut donc administrer de traitement. Chacun veillera à disposer, sur lui, de sa carte vitale, du n° de téléphone d'une personne à prévenir et de son ordonnance médicale en cas de traitement particulier.

Article 8 : La sécurité en randonnée

8.1. Le respect des consignes : Chaque participant se doit de respecter les consignes et les instructions énoncées par l'animateur de la randonnée, en particulier les consignes de sécurité visant à limiter la mise en danger d'un ou de plusieurs participants. Chaque participant doit rester à portée de vue de l'Animateur ou du serre-file, prévenir au moins un autre marcheur en cas d'arrêt momentané et surtout, ne doit pas quitter le groupe sans prévenir l'animateur et ne jamais repartir seul au risque de se perdre ou de se blesser.

8.2. Le respect du code de la route en tant que piéton/randonneur : Chaque participant est tenu de respecter le code de la route, en particulier ce qui a trait au déplacement le long des rues et des routes (articles R412.34 à 43 du code de la route).

Article 9 : L'encadrement des randonnées

9.1. L'encadrement des randonnées : Chaque randonnée proposée par le club est encadrée par l'animateur désigné par le président. L'animateur est seul responsable de la randonnée, il a autorité sur la conduite de celle-ci. Il peut s'adjoindre la collaboration d'un serre-file.

9.2. La modification du programme d'une activité : Le club ou l'animateur en charge de la randonnée se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en cas de force majeure ou de raison de mauvaises conditions climatiques (état du terrain, alerte orange de Météo France, ...). De même, sous sa responsabilité, un animateur peut modifier un parcours en fonction des conditions particulières (météorologie, particularité sur le terrain, état d'un ou de plusieurs participants...).

Article 10 : Les bonnes pratiques

10.1. L'état d'esprit : Le club a le souci de préserver l'esprit convivial et sportif dans les activités proposées, il est également soucieux et respectueux de la nature et de l'environnement.

10.2. La charte du randonneur : Chacun s'efforcera de respecter les principes de base permettant de préserver les lieux de pratique de la randonnée (respectons les espaces protégés, restons sur les sentiers, refermons les clôtures et barrières, récupérons nos déchets, partageons les espaces naturels, laissons les fleurs pousser, soyons discrets pour les animaux, soyons vigilants ensemble, partageons nos transports...).

Article 11 : Les manifestations événementielles de l'association

11.1. L'association peut organiser chaque année une ou plusieurs manifestations ouvertes à tout public. Elle peut également être sollicitée pour organiser des animations au bénéfice de collectivités locales, les adhérents sont alors sollicités pour y apporter leur concours en tant que bénévoles.

Article 12 : Responsabilité de l'association, dommages, ou vols

12.1. Responsabilités de l'association : L'association assume vis-à-vis des adhérents qu'elle encadre une obligation de sécurité, elle doit faire tout son possible pour assurer et veiller à la sécurité des pratiquants. Elle ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement par un adhérent aux articles énoncés dans ce Règlement Intérieur ou aux consignes données par un encadrant lors d'une sortie.

12.2. Dommages aux véhicules personnels : L'assurance de l'association ne couvre pas les dommages causés aux véhicules personnels des adhérents lors des activités organisées, y compris le vol d'objets dans les véhicules. L'association ne peut être retenue comme responsable en cas d'accident lié à une faute du chauffeur.

Article 13 : Modification du règlement intérieur

13.1. Le règlement intérieur est établi par le bureau exécutif de l'association. Il peut être modifié selon les nécessités d'actualisation.

Article 14 : Manquement aux statuts et au règlement intérieur

14.1. Tout manquement aux statuts ou au règlement intérieur de l'association peut faire l'objet d'une délibération pouvant aboutir à une exclusion de l'adhérent de l'association ou à un refus de renouvellement de son adhésion.

Ce règlement Intérieur a été validé par le bureau exécutif de l'association le 15 mai 2026